

N°2024\_09\_03

MAIRIE  
DE MONTIGNAC LE COQ  
- 16390 -

***EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

L'an deux vingt et quatre, le vendredi 06 décembre  
Le Conseil Municipal de la commune de MONTIGNAC LE COQ  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous  
La Présidence de Monsieur DESERT, Maire

*Date de la convocation : 28 novembre 2024*

PRESENTS : DESERT Alain, MAUSSION Chantal, BARIT Jocelyne,  
DENEPOUX Jackie, COUSTAL Annick, DARQUEY Georges, HERY Damien,  
BEAUVAIS Damien, FORESTIER Fanny.  
Absents excusés : DESERT Kévin, DEROMAS David

Secrétaire de séance : BARIT Jocelyne

**Objet : Allégnation de chemins ruraux**

Vu le code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'allégnation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux suivants ne sont plus utilisés par le public :

- Chemin rural desservant les parcelles situées section E N° 457,463 et 673, appartenant à un même propriétaire : Etablissements BURGUET
- Chemin rural desservant les parcelles situées section B N°492 et 411 appartenant à ROBELIN Gérald, et les parcelles section B N° 34 appartenant à GOEDEROND Paul Nicolaas.

Considérant que ces voies de liaison sont devenues inutiles ;

Considérant les offres faites par Monsieur BURGUET Jean-Pascal et Monsieur GOEDEROND Paul Nicolaas, d'acquérir lesdits chemins ;

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devrait être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Constate la désaffection des chemins ruraux
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural ;
- Demande à Monsieur Le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire

DESERT Alain



19/12/2024